



## **MAIRIE DE ROUEN**

### **Cahier des charges pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'une attraction foraine destinée aux enfants sur la place de la Calende**

#### **1. Objet**

Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine destinée aux enfants, place de la Calende à Rouen.

#### **2. Surface occupée**

La surface autorisée correspond à un emplacement situé place de la Calende d'un diamètre maximum de 10,50 mètres. L'implantation des structures ne pourra dépasser les limites autorisées et conformément au plan qui sera communiqué par la Ville.

#### **3. Conditions financières**

L'implantation de l'attraction foraine par le titulaire sera subordonnée au paiement préalable d'un droit de place fixé par Décision du Maire du 18 décembre 2019, d'un montant de **0,38€ par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation**, dont la somme devra être acquittée auprès de la régie de recettes du service Foires et Occupations Commerciales.

#### **4. Dates et horaires**

L'attraction foraine sera autorisée à fonctionner tous les jours du 25 novembre 2020 au 27 décembre 2020 de 10h à 20h.

Le montage de l'attraction sera autorisé à partir du 22 novembre 2019 et l'emplacement devra être libéré pour le 31 décembre 2020

#### **5. Conditions d'exploitation**

##### **Energie**

L'équipement est à la charge de l'exploitant ainsi que l'alimentation en énergie. Pour cette dernière, la demande de raccordement est à faire auprès d'un fournisseur d'énergie.

L'attraction foraine doit être alimentée directement par le réseau public de distribution avec un branchement basse tension. Le raccordement doit être effectué par le distributeur d'énergie choisi par le titulaire de l'emplacement. Ce dernier en assumera la charge financière.

Le titulaire de l'emplacement doit assurer le maintien en conformité et en bon état de son installation électrique pendant toute la durée de l'exploitation, il ne doit déplacer aucune partie du branchement par rapport à son emplacement initial et il doit prévenir son distributeur d'énergie en cas de constat d'anomalies ou de dégradations survenant sur le branchement.

L'entretien de toutes les installations électriques, notamment l'entretien du coffret d'alimentation électrique le reliant au réseau de distribution, l'entretien des différentes protections et celui des câbles d'alimentation électriques apparents et la consommation des fluides sont exclusivement à la charge du titulaire de l'emplacement.

A la fin de l'exploitation, le titulaire de l'emplacement doit faire effectuer la dépose du raccordement de son branchement par son distributeur d'énergie. Il doit procéder à la dépose de tous les câbles électriques ayant servi à son alimentation électrique et à la fermeture du compteur électrique.

### **Sécurité**

Le titulaire n'utilisera que des matériels conçus et construits de manière à ne pas présenter de risques pour les personnes.

L'autorisation d'exploitation de l'attraction foraine sera subordonnée à la présentation des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité et à la conformité de l'installation au regard des normes de sécurité en vigueur.

En vertu des pouvoirs de police du Maire, le Maire pourra interdire l'exploitation de l'attraction foraine par arrêté municipal ou subordonner le titulaire à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés ci-dessus le justifie.

### **Sur le domaine public**

Tous les appareils de signalisation, les bouches de ventilation, bouches à clef des réseaux de distribution d'eau, de gaz, bouches à incendie et l'ensemble du mobilier urbain doivent rester dégagés et libres d'accès pendant la période d'exploitation.

Les arbres, le mobilier urbain et les façades des bâtiments ne doivent pas servir de support.

L'attraction foraine ne doit pas entraver la circulation des piétons et des véhicules. Les voies échelles pompier, les terrasses et l'accès des immeubles doivent être dégagés afin de rester accessibles aux usagers.

## **6. Domanialité**

En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement de sous louer, de prêter tout ou partie de son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de la Ville de Rouen.

## **7. Tenue de l'emplacement**

Le titulaire de l'emplacement doit respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué (localisation de l'emplacement, surface, activité autorisée).

Le positionnement de l'emplacement sur le domaine public se fait conformément au lieu d'implantation figurant sur l'autorisation.

Le titulaire de l'emplacement est tenu de suivre toutes prescriptions techniques des agents municipaux concernant son positionnement sur l'espace public.

Il doit tenir ses installations en bon état de propreté. Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de tout type ne doivent apparaître sur ou à proximité de l'emplacement.

Durant l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que tout matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

#### **8. Mesures exceptionnelles dues à la crise sanitaire du COVID 19**

Le titulaire de l'emplacement devra se conformer aux obligations fixées par le Préfet et le Maire concernant les mesures dues à la crise sanitaire du COVID 19. A cet effet, il prendra les dispositions nécessaires (accès à du gel hydro-alcoolique, port obligatoire du masque, respect des jauges maximales, distanciation physique) dictées par l'arrêté Préfectoral en vigueur. En vertu des pouvoirs de police du Maire, le Maire pourra interdire l'exploitation de l'attraction foraine par arrêté municipal ou subordonner le titulaire au respect des mesures sanitaires obligatoires, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.

#### **9. Stationnement**

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement attribué. Le stationnement de camions, réserves ou remorques est interdit en dehors des périodes de montage et démontage.

#### **10. Responsabilité et assurance**

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de ses installations.

Il devra fournir à la Ville de Rouen une attestation d'assurance et de responsabilité civile de l'année en cours.

#### **11. Date limite de réception des offres**

Les offres devront nous parvenir **avant le 30 octobre 2020 à 12h00**, à l'adresse suivante :

Ville de Rouen  
Direction des Manifestations Publiques  
Place du Général de Gaulle - CS 31402  
76037 Rouen Cedex  
[manifestationspubliques@rouen.fr](mailto:manifestationspubliques@rouen.fr)

Les offres peuvent être transmises **par mail avec accusé de réception**, par courrier avec accusé de réception ou déposées à l'adresse indiquée.

#### **12. Pièces de l'offre**

Le candidat devra transmettre une proposition qui devra comporter les éléments suivants :

- une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile
- Un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois
- des références professionnelles sur ce type d'organisation d'évènements
- Une ou plusieurs photos du métier qui sera proposé
- Un certificat de propriété, de leasing ou de location du métier et un certificat de conformité du métier de moins de 3 ans par un organisme agréé
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;

- Le cas échéant, la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'attestation de vérification des extincteurs en cours de validité durant la période de l'installation
- La nature juridique de la société qui exploite le métier ainsi que le nom, prénom, adresse exacte de l'exploitant
- La nature, le type du métier, ses dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris), son poids et la répartition de ce dernier sur chaque point d'ancrage par mètre carré.

### **13. Critères de choix des offres**

Le projet sera apprécié au regard des critères suivants :

- qualités esthétiques et techniques du métier (70%)
- positionnement dans l'environnement et respect du site historique (30%)

Visite possible du site en prenant contact auprès de la Direction des Manifestations Publiques (Vincent ROSSIGNOL – 06.03.38.20.54)